

LE PUBLICISTE.

Primedi 11 Pluviôse, an VI.

(Mardi 30 Janvier 1798).



Mise à prix de la tête du pacha rebelle de Widdin, et mesures prises par la Porte Ottomane pour le réduire. — Retraite de l'armée d'observation derrière le Weser et dans l'électorat d'Hanovre. — Plantation de l'arbre de la liberté à Bâle. — Lettre du grand-conseil de cette ville à M. Ochs. — Noms des représentans bataves qui ont été arrêtés. — Résolution sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

R U S S I E.

De Pétersbourg, le 27 decembre.

Notre empereur a réintégré, aussi-tôt après son avènement au trône, l'ordre de Malte dans les possessions qu'il avoit en Pologne. Cet acte fut suivi de la nomination de M. de Litta, comme ambassadeur de cet ordre. L'entrée de ce ministre à Pétersbourg, & son audience, ont eu lieu avec beaucoup de pompe. Le grand-maître a fait présenter à cette occasion à l'empereur la croix que porta autrefois le célèbre la Valette, l'un de ses prédécesseurs.

Le prieuré de l'ordre de Malte, que sa majesté a donné au ci-devant prince de Condé, rapporte annuellement 9.000 roubles. Les douze commanderies ont été données à des catholiques.

La peste, qui a fait de si grands ravages pendant l'automne dans la Moldavie & la Valachie, s'est étendue dans l'Ukraine, où plusieurs personnes en ont été la victime. Cependant on est parvenu à arrêter les progrès de ce fléau.

I T A L I E.

De Milan, le 9 janvier.

Nous venons de recevoir la nouvelle, qu'à la suite des événemens qui se sont passés à Rome, les troupes cisalpinnes ont occupé par précaution toutes gorges des Apennins. D'autres avis disent qu'il regne toujours une grande fermentation dans Rome, & que Civita-Vecchia est en pleine insurrection.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 14 janvier.

Suivant les lettres de la Turquie, la Porte s'est déterminée à prendre des mesures contre les rebelles qui ravagent une partie de ses provinces d'Europe. La tête de Passwan-Ogla a été mise à prix : 60 mille piastres & le

rang de capigi-pachi ont été promis à celui qui la livrera. Le seraskier de Romélie s'avance à la tête de 80,000 hommes pour réduire cet ennemi dangereux. L'on dit aussi, qu'une flotille commandée par le capitain-pacha, doit se rendre à Warna, & entrer dans le Danube pour seconder les opérations de terre.

Le cardinal Migazzi, notre archevêque, est fort malade, & son âge de 84 ans ne permet guere d'espérer son rétablissement. On lui désigne pour successeur l'archevêque de Salzbourg.

A L L E M A G N E.

De Rastadt, le 18 janvier.

Dans la séance d'hier, on a aplani toutes les difficultés qui s'opposent encore à l'ouverture solennelle du congrès sous la présidence du ministre plénipotentiaire impérial. C'est demain que cette ouverture aura lieu, & l'on ne doute point que les ministres français n'y fassent des premières propositions sur les bases qui devront servir au grand œuvre de la pacification. Ces derniers ont en hier une conférence avec M. le comte de Metternich & M. le baron d'Albini, en sa qualité de ministre directorial.

Du 19. — La séance solennelle s'est tenue ce matin, sans qu'on y ait observé toutes les cérémonies d'usage en pareil cas. Mais le comte de Metternich s'est rendu seul dans la salle des conférences de la députation de l'Empire : il lui a donné communication des ouvertures qui lui ont été faites par les ministres français. On n'en sait encore rien de positif, sinon que la base du traité doit être la réunion à la France de la rive gauche du Rhin.

Aussi-tôt que la comtesse de Metternich fut arrivée ici avec sa fille, ci-devant chancellesse de Remiremont, les ministres français envoyèrent la complimenter. Aujourd'hui, elle a reçu la visite des ministres & autres personnes attachées aux différentes légations : on y a distingué le citoyen Treillard avec deux des secrétaires de la légation française.

M. le baron de Bildt, ministre de Suede à Ratisbonne, & envoyé près le congrès de Rastadt, étoit retourné dernièrement à Ratisbonne ; il est revenu ici.

De Cologne, le 20 janvier.

On a maintenant ici l'assurance que l'armée de la ligne de démarcation s'est retirée derrière le Weser, sous le prétexte de soulager les pays où elle a été jusqu'ici cantonnée. On apprend en même-tems que les troupes prussiennes de cette armée sont entrées dans le pays de Ha-

novre, aussi sous l'apparence de le protéger. Les troupes hanovriennes sont postées de manière à être partout entourées par les Prussiens. M. de Stein, président prussien, est lui-même à Hanovre. Le cordon que les Prussiens forment sur le Weser, pourroit bien ressembler à celui que tirent les Autrichiens le long de l'Inn, & la protection de l'électorat de Hanovre par la Prusse, être le second acte de la protection d'une partie de la Bavière par l'Autriche. Du reste, on acquiert tous les jours des preuves nouvelles que la Prusse préfère l'alliance de la France à toute autre alliance.

S U I S S E.

De Bâle, le 20 janvier.

Cette ville vient d'avoir une vive alerte. Sur le faux avis que les patriciens de Berne envoioient ici plusieurs régimens pour étouffer la révolution au berceau, les paysans de notre canton, se croyant trahis, s'assemblerent dans la nuit du 17 au 18, avec le dessein de surprendre la ville & d'y exercer des vengeances. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine & en présentant sa poitrine découverte à leurs bayonnettes, que le licenté Schmid est parvenu à se faire reconnaître pour ami du peuple, & à prouver la fausseté de la nouvelle répandue. Cependant les paysans ont mis le feu au château de Wallembourg. C'est une répétition de ce que firent leurs ancêtres, dans le tems de la fondation de la liberté helvétique, à l'égard des châteaux des Autrichiens.

Le 23. La révolution est achevée dans ce canton, sans secousses, sans voies de fait, sans effusion de sang. Le grand-conseil qui en formoit jusqu'à présent le souverain, a adhéré, le 20 janvier, aux pétitions des sujets; il en a été dressé un acte formel, qu'on a envoyé aux autres cantons, & qu'on a aussi communiqué aux agens diplomatiques étrangers. En même-tems, le grand-conseil a fait expédier au citoyen Ochs, grand-tribun; & envoyé près le directoire exécutif à Paris, la lettre suivante:

« L'heureuse époque de l'union la plus étroite entre les citoyens de la ville et ceux de la campagne est arrivée. Nous venons de reconnaître solennellement les principes de la liberté et de l'égalité, les droits sacrés & imprescriptibles de l'homme: quel ravissant avenir s'ouvre aux yeux de la chère patrie! Que d'exemples d'un patriotisme pur nous allons être à même de donner! Combien le zèle pour le bien général va gagner de force et d'activité! Grâces vous soient rendues, père le plus chéri de la patrie, pour la persévérance et la constance inébranlable dont vous avez fait preuve; pour les sentimens qu'on vous a vu, dans chaque occasion, manifester avec une vive énergie, et le langage d'une conviction intime: enfin, pour la direction habile que vous avez su donner au grand œuvre de notre régénération politique. Recevez votre récompense dans le bonheur de vos concitoyens, et agréez l'assurance de notre vraie considération ».

L'arbre de la liberté a été planté hier au milieu de la principale place de cette ville. De jeunes citoyens vêtus de blanc & décorés d'écharpes tricolores, s'avancèrent après la cérémonie au milieu d'un cortège militaire & au son d'une musique champêtre & patriotique; elles déposèrent des guirlandes de fleurs au pied de l'arbre, & dansèrent en rond, aux applaudissemens & aux acclamations des spectateurs: elles se rendirent ensuite dans un

temple voisin, pour y chanter une hymne à la liberté. Le drapeau tricolor fut arboré au haut de la tour. Le canon se fit entendre. Enfin, l'on se réunit dans la maison du citoyen Luc Sarrasin, où un superbe bal couronna la fête, dans laquelle on a vu avec plaisir l'épouse du citoyen Ochs.

Ce jour fera époque dans l'histoire de la Suisse. Puisse bientôt les autres cantons suivre l'exemple de celui de Bâle, qui vient de leur prouver que lorsqu'on veut sérieusement le bien, on l'opère sans peine!

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

De Strasbourg, le 4 pluviôse.

Suivant les lettres de la Suisse, tous les cantons, à l'exception de Bâle, Glaris & Appenzel, ont envoyé des pleins-pouvoirs à leurs ministres à Arau, pour renouveler l'ancienne confédération. Cet acte a principalement pour objet, dit-on, de protéger & maintenir l'ancienne constitution, particulièrement contre les attaques de l'intérieur. Les députés du canton de Bâle doivent avoir proposé à la diète helvétique, de s'entendre avec la république française pour adapter aux circonstances actuelles l'alliance conclue avec la France en 1777.

Le canton de Berne a fait marcher de nouvelles troupes, principalement du côté du pays de Vaud. Quelques autres cantons font aussi quelques armemens: celui de Bâle n'armé point.

DE PARIS, le 10 pluviôse.

La lettre anonyme que les feuilles officielles ont données, & que nous avons imprimée hier, relativement à Augereau, est devenue, comme on peut croire, le texte des bruits & des commentaires les plus contradictoires & les plus étranges. Le directoire n'a rien fait publier de nouveau à ce sujet; ainsi il est impossible jusqu'ici de savoir dans quelle vue cette lettre a été jetée dans le public, quelle suite elle peut avoir, & quel degré de confiance elle mérite.

— C'est le général Brune que le directoire a nommé pour se rendre sur les frontières de la Suisse.

— Le vice-amiral Buor vient d'être chargé par le directoire d'un commandement pour la descente en Angleterre.

— Le général Hédouville, nommé commandant des troupes de la république à Saint-Domingue, est sur le point de s'embarquer pour sa destination. A son passage par Rennes, ce général, qui a si heureusement contribué à la pacification de la Vendée, a reçu des habitans de cette commune des témoignages éclatans de leur reconnaissance.

— Les cercles constitutionnels se multiplient dans les différens arrondissemens de Paris. Il s'en est ouvert plusieurs ces jours derniers.

— Le directoire exécutif rappelle aux pétitionnaires qui s'adressent à lui, qu'en conformité de l'arrêté du 21 fructidor an 4, l'objet de leur demande doit toujours être indiqué en marge de leur pétition.

— On assure que le colonel de Weiss, baillif de Moudon, est nommé général des troupes que le gouvernement de Berne est tenté d'envoyer dans le pays de Vaud pour y comprimer les élans de la liberté; mais qu'ils finiront sans doute par laisser dans leurs foyers,

pour ne pas en venir avec la France à des hostilités qui perdroient inévitablement la Suisse. Déjà les Vaudois ont réclamé l'assistance & la garantie de la république ; & si les troupes bernoises entroient dans leur pays, il est probable qu'elles ne tarderoient pas à être suivies par les nôtres.

— Il paroît que le gouvernement napolitain n'a pas osé prendre possession des états de l'Eglise, comme il y avoit été invité par les ministres du pape.

— Voici les noms des députés bataves qui ont été mis en arrestation : van Hamelveld , C. L. van Beima, Decitter, Byleveld, Hahn, Bikker, de Beveren, van Hooff, Queysen, Kantelaar, Cambier, van Castrop, van Maanen, van der Hoop, vos van Steenwyk, Pasteur, van Marle, de Mist, H. Gevers, Kleffens, van der Spyk, Stoffenberg, van Eck, Tenberge, Hultman, Jordens, Scheltema, Vilinga.

La commission des relations extérieures est actuellement composée de Meyer, Vreede, Lemon, Blauw & Konynenburg. Ils sont presque tous de religion différente. L'ancienne commission étoit composée de Bikker, Hahn, Queysen, de Beveren, Jordens & Gevers.

La commission des 21, chargée de rédiger un nouveau projet de constitution, a été supprimée et changée en une de 7 ; savoir : Ockesse, Konynenburg, Gulyé, Fronhoff, Nolst, Hofman et Sonsbeeck.

On désigne pour le gouvernement intermédiaire ou provisoire les citoyens Vreede, de Winter, Daandels, Fennekool & Lieberher ou Aufsmorth.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 11 pluviôse, an 6.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs citoyens sont empêchés de remplir leur souscription dans l'emprunt destiné aux frais de descente en Angleterre, par les retards qu'éprouvent la réinscription du tiers consolidé des rentes & la délivrance de deux autres tiers ;

Considérant que le gouvernement doit seconder, par des mesures promptes, le zèle des vrais citoyens qui s'empressent de concourir au succès de cette guerre nationale, & suppléer à l'insuffisance de l'organisation actuelle des bureaux du grand-livre ;

Considérant qu'il est juste d'assurer à ceux des citoyens qui ont déjà fait des dons patriotiques pour la même cause, la faculté de participer à l'emprunt, en leur tenant compte des sommes que leur civisme a déjà déposées sur les autels de la patrie, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera établi à la trésorerie nationale, dans le jour de la réception du présent arrêté, un bureau particulier de recette pour le tiers consolidé que les propriétaires de rentes voudront verser pour eux et leurs commettans dans l'emprunt contre l'Angleterre.

II. Il sera délivré sur-le-champ un récépissé provisoire ; et dans les trois jours, au plus tard, le propriétaire de la rente recevra quittance de la somme qu'il aura demandée à placer dans l'emprunt, son inscription pour le tiers consolidé qui pourra excéder son prêt, et ses bons de deux tiers de remboursement.

III. Pour jouir des avantages déterminés dans les deux articles précédens, les porteurs justifieront qu'ils placent sous leur nom ou sous celui de leurs commettans, le vingtième au moins du montant de chacune des inscriptions en tiers consolidé qu'ils demanderont, & seront tenus d'annexer à l'inscription qu'ils rapporteront à la

liquidation, la quittance du premier quart en numéraire payé pour les actions prises dans l'emprunt ; de manière que le porteur d'une inscription actuelle de 3000 liv. de rente, donnant lieu à une inscription de 1000 liv. en tiers consolidé, & à 2000 liv. en bons de deux tiers de remboursement, sera tenu de prendre au moins 50 liv. du tiers consolidé en quittances admissibles dans l'emprunt, & justifiera du paiement en numéraire de 250 liv. pour le premier quart de deux actions.

La quittance de la somme payée en numéraire sera rendue le 3^e jour avec l'inscription du tiers consolidé & les bons de remboursement.

IV. Les concitoyens qui ont fait des dons destinés aux frais de l'expédition de l'Angleterre, peuvent devenir actionnaires dans l'emprunt, en ajoutant aux sommes par eux versées, celles qui seront nécessaires, tant en inscriptions du tiers consolidé, qu'en numéraire, pour former le total d'une ou plusieurs actions.

BUREAU CENTRAL.

Rapport fait au bureau central de Paris.

Le 30 nivôse, sur les neuf heures du soir, le nommé Tirard pere, peintre, demeurant rue de Bretagne, n^o 42, accompagné d'un de ses enfans & des freres Gilet, dont l'un s'est dit général réformé, sachant que d'excellens citoyens se réunissoient chaque soir dans une petite salle au fond du café du citoyen Achard, même rue de Bretagne, au Marais, y entrèrent par force, & armés de bâtons ; le soi-disant général, agite & montre un bâton nouveau qu'il appelle *la loi* ; il insulte aux couleurs nationales ; bientôt ces provocations s'adressent directement aux patriotes paisibles ; il les traite de jacobins, les menace de les tuer tous, & se porte, avec violence, dans la piece où ils étoient réunis ; chacun des provoqués se leve ; Gilet & ses compagnons sont mis à la porte, & disent qu'ils vont chercher du renfort.

Pour éviter du bruit & des accidens fâcheux, les patriotes réunis se retirent chacun chez eux, à la sollicitation du citoyen Achard ; à peine ont-ils quitté le café de ce dernier, que le soi-disant général Gilet rentre, accompagné de dix à douze compagnons de *Jésus*, armés de bâtons et de pistolets. Ils cherchent en vain leur proie ; ils s'aperçoivent qu'elle est échappée à leur rage, et alors les imprécations les plus terribles, les propos les plus séditions retentissent dans le café, qu'ils ne se décident à évacuer que sur la menace de la garde.

Ce rapport est signé du citoyen Achard, propriétaire du café.

CORPS LEGISLATIF.

Résolution sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Art. 1^{er}. La suspension des paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

II. Les rentes viagères créées par des contrats antérieurs au premier janvier 1792 (vieux style) inclusivement, continueront d'être acquittées valeur nominale & sans réduction.

III. A l'égard de celles qui ont été établies par des contrats postérieurs à ladite époque, elles ne seront véritablement soumises à aucune réduction : 1^o. quand elles auront eu pour cause un capital fourni en espèces métalliques ou en denrées, en marchandises ou meubles, non estimés en papier-monnaie ; 2^o. quand elles auront été stipulées payables en numéraire ou en grains & autres denrées ; 3^o. lorsque le changement des espèces aura été

expressément prévu par le titre constitutif, & qu'en conséquence le débiteur se sera soumis d'acquitter la rente en la monnaie qui auroit cours aux échéances ; 4°. lorsqu'il sera justifié de la manière prescrite par la loi du 14 fructidor an 3, que la rente viagere existante n'est que la représentation d'une autre créance, ou d'un droit certain, antérieurs au 1^{er}. janvier 1791.

IV. Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction les rentes viagères promises & stipulées par contrat ou accordées par jugement pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, sans aucun capital fourni, soit pour tenir lieu d'affaires, soit pour cause de services domestiques, main-d'œuvre, cession d'une profession mercantile ou industrielle.

V. A l'égard des rentes viagères créées moyennant un capital fourni en papier-monnaie depuis ladite époque du 1^{er}. janvier 1792 jusqu'au 1^{er}. juillet 1793 (vieux style), elles sont maintenues, & elles seront acquittées valeur nominale en numéraire, lorsqu'elles n'excéderont pas le maximum de dix pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de soixante-dix ans accomplis, en partant de l'époque du contrat; de neuf pour cent sur la tête d'un sexagénaire; de huit pour cent sur une seule tête d'un âge inférieur, & de sept pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

VI. Les rentes de même nature qui ont été créées depuis le premier juillet 1793 jusqu'au 22 septembre 1794, correspondant au premier jour de l'an 3 de la république, sont réducibles dans les proportions suivantes; savoir, à sept pour cent sur la tête d'un sexagénaire, à six pour cent sur la tête d'un sexagénaire, à cinq pour cent sur la tête d'un prêteur d'un âge inférieur, & à quatre pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

VII. Quant aux rentes créées pareillement au moyen d'un capital en papier-monnaie, depuis le premier jour de l'an 3 jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, elles demeurent, sauf les exceptions ci-après, assujetties à un maximum de trois & demi pour cent, en vendémiaire an 3, & à un minimum d'un pour cent sur une seule tête, en brumaire & frimaire an 4; & elles sont en conséquence réducibles selon les proportions établies par le tarif de leur dépréciation graduelle, de mois en mois, lequel est annexé à la présente.

VIII. Les rentes qui auront été créées dans le même intervalle sur la tête de personnes âgées de plus de soixante ans à l'époque des contrats, seront portées dans chaque classe du tarif énoncé en l'article précédent, à demi pour cent de plus que celle des rentiers d'un âge inférieur; & celles qui ont été créées sur la tête des septuagénaires seront pareillement portées à un pour cent de plus; en sorte que la maximum des premières sera fixé, en vendémiaire an 3, à quatre pour cent; celui des secondes à quatre & demi pour cent; & que leur minimum, en brumaire & frimaire an 4, sera pour les premières d'un & demi pour cent; & pour les secondes, de deux pour cent.

IX. A l'égard des rentes créées dans le même intervalle du premier de l'an 3 à la loi du 12 frimaire an 4, sur deux ou plusieurs têtes de tout âge, elles restent soumises à une diminution d'un pour cent dans chaque classe du tarif; & néanmoins leur minimum dans les dernières classes, ne pourra être porté au-dessous de demi pour cent.

Sont exceptées de la disposition ci-dessus les rentes créées sur deux têtes âgées de soixante ans accomplis; & elles

seront acquittées sans diminution conformément au tarif de l'article VII.

X. Dans aucun des cas ci-dessus, le débiteur ne pourra être obligé de payer annuellement plus du capital de la valeur des assignats, réduit d'après l'échelle de dépréciation de chaque département.

XI. Les fixations & réductions faites par les articles V, VI, VII, VIII & IX, sont, sans préjudice de l'exécution des conventions des parties, dans le cas où les rentes viagères auroient été créées à des taux inférieurs.

XII. En ce qui concerne les rentes viagères créées depuis la publication de la loi du 12 frimaire an 4, jusqu'à celle du 15 germinal suivant, le capital fourni en assignats sera réduit au centième de sa valeur nominale, conformément à l'article VII de la loi du 19 du susdit mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé; & sur le capital ainsi déterminé, il sera reconstitué une nouvelle rente de quinze pour cent au profit des septuagénaires, & de dix pour cent au profit de tous les prêteurs d'un âge inférieur.

XIII. Dans tous les cas ci-dessus, il sera libre aux débiteurs des rentes viagères d'en requérir la réduction aux divers taux réglés par les articles 5, 6, 7, 8, 9 & 10. Ce qu'ils seront tenus de dénoncer aux créanciers, en personne ou à domicile, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente: à défaut de quoi, ils seront censés avoir opté pour la continuation du paiement de la rente au taux & à la valeur nominale déterminée par la convention.

Tarif de la réduction graduelle et proportionnelle que doivent subir les rentes viagères constituées depuis le commencement de l'an 3, jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, à raison d'un maximum de trois et demi pour cent sur une seule tête dans le premier mois, et d'un minimum d'un pour cent les deux derniers mois.

Lesdites rentes sont réducibles dans les proportions suivantes; savoir, dans le courant de vendémiaire an 3, sur le pied du maximum fixé par l'article 7 de la présente loi 3 1/2 pour cent.

En brumaire suivant	3 2/5
En frimaire	3 1/5
En nivôse	3
En pluviôse	2 4/5
En ventôse	2 3/5
En germinal	2 2/5
En floréal	2 1/5
En prairial	2
En messidor	1 4/5
En thermidor	1 3/5
En fructidor & dans les jours complémentaires	1 2/5
En vendémiaire an 4	1 1/5
En brumaire & frimaire, sur le pied du minimum de	1

Nota. Il sera ajouté, dans chacune desdites classes, un pour cent de plus en faveur des septuagénaires, & demi pour cent en faveur des sexagénaires.

Il sera, au contraire, déduit un pour cent sur les rentes originaiement créés sur plusieurs têtes, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous du minimum de demi pour cent.